

**RAPPORT DE LA MINORITE NO 2 DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner la motion Didier Lohri et consorts – MCH2 mise à jour de la loi sur
les finances (LFin)**

1. PREAMBULE

La minorité no 2 de la commission est composée de Madame la Députée Amélie Cherbuin, ainsi que de Messieurs les Députés Hadrien Buclin, Georges Zund et du soussigné.

Dans ce rapport, nous ne reviendrons que sur les points qui nous incitent à vous recommander l'abstention lors du vote sur cette motion.

2. POSITION DE LA MINORITÉ NO 2

La Minorité No 2 de la Commission estime que les éléments soulevés par le motionnaire sont pertinents et méritent d'être pris en compte.

Il s'agit principalement de l'enjeu relevé dans la Recommandation 08 (Préfinancements) du *Manuel Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances*¹.

Il y est notamment mentionné que : « Les préfinancements permettent en particulier aux communes de répartir les charges financières de gros projets sur plusieurs années. La décision de recourir à un préfinancement relève de l'organe disposant de la compétence décisionnelle en matière d'autorisation de dépense. [...] Au niveau cantonal, le parlement décide avec, selon les cantons, un référendum facultatif ou obligatoire. [...] Ceci garantit la transparence, car une décision séparée doit être obtenue pour instaurer un préfinancement ». La première question qui se pose donc concerne les compétences du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil, en matière de validation des préfinancements.

Au complément à la Recommandation 08, il est notamment mentionné que « Le SRS-CSPCP considère que le recours aux préfinancements n'est plus nécessaire dès qu'une collectivité publique opte pour des amortissements linéaires sur la durée d'utilisation. [...] Avec le MCH2 et le recours aux amortissements linéaires fondés sur la durée d'utilisation, ces charges initiales élevées n'existent plus. Les préfinancements ne devraient donc plus être utilisés. Du point de vue du principe de l'image fidèle, les préfinancements doivent être clairement écartés. Ils vont à l'encontre d'un financement respectueux de l'équité intergénérationnelle : la génération actuelle ne devrait pas financer de futurs projets d'investissement. ». Ces éléments parlent clairement en faveur de l'abandon pur et simple des préfinancements afin de répondre aux principes voulus par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, dont fait partie notre ministre des Finances. De plus, il est précisé que « les préfinancements sont susceptibles d'influencer des décisions à venir en matière d'investissement : si, pour des raisons financières, un seul investissement est possible, l'investissement préfinancé est en général préféré, car il est déjà « financé » ; or il se peut que son rapport coût-utilité soit défavorable ou que son urgence soit moins élevée par rapport à ceux de l'investissement alternatif. ». Cette problématique, déjà soulevée, pose des questions institutionnelles quant aux biais engendrés par tous ces préfinancements. Au surplus, la destination même des préfinancements ne semble pas correspondre aux directives : « Les préfinancements correspondent à des moyens affectés à des projets

¹ <https://www.srs-cspcp.ch/sites/default/files/pages/2024-01-01-manuel-mch2-2e-edition.pdf>

d'investissement spécifiquement désignés. [...] Il n'est pas autorisé de recourir à des préfinancements pour couvrir des charges du compte de résultats ». Finalement, les recommandations devraient clairement mentionner qu'elles correspondent à des amortissements : « On choisira un intitulé du compte de préfinancement au bilan qui soit également pertinent durant la dissolution (par exemple « Préfinancement de l'amortissement de la salle polyvalente » plutôt que « Préfinancement de la salle polyvalente »). ».

Formellement, le Conseil d'État estime qu'il est en droit de déroger aux principes comptables MCH2, pour autant qu'il en fasse mention dans la brochure des comptes. Si le fond de cette affirmation est questionné par les signataires, la forme n'est quant à elle pas respectée, les éléments listés aux pages 319 et 320 de la brochure des comptes 2022 ne faisant pas mention des éléments ci-dessus.

Sur la question de la réévaluation du patrimoine financier, les signataires relèvent que la sincérité des comptes mériterait que les actions en possession du Canton de Vaud, notamment de la BCV, soient indiquées à leur valeur au 31 décembre de chaque année. En effet, cacher une moins-value sur une action qui serait en tendance baissière constante engendrerait simplement un report de la publication de la réelle valeur de l'actif en question. Afin d'éviter d'affecter le petit équilibre, il pourrait être envisagé d'absorber des fluctuations conjoncturelles par une réserve dédiée.

Finalement, les soussignés reconnaissent que l'insertion de la référence au MCH dans la LFin pourrait être problématique et que la situation actuelle devrait être suffisante, pour autant que le Conseil d'État soit transparent, clarifie les compétences légales en matière de préfinancement et respecte les Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

3. VOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA MOTION

Les soussignés, conscients de l'impact légal de la mise en œuvre de la motion telle que rédigée, ne souhaitent pas la soutenir telle quelle. Ils vous recommandent cependant de vous abstenir, afin d'envoyer un signal fort au Conseil d'État en vue d'obtenir des réponses aux questions soulevées et surtout, d'obtenir plus de transparence dans les manœuvres de bouclage des comptes de l'État.

Echandens, le 20 février 2024

*Le rapporteur :
(Signé) Jerome De Benedictis*